



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Monsieur FACCI Roger
9 rue de l'Eglise
54580 AUBOUE

Tomblaine, le 22 Mai 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 25 Avril 2013 à Tomblaine :

Objet : Incidents provoqués par M. FACCI du CSM. AUBOUE à la fin de la rencontre PNM 3106 US. SILVANGE – ASPTT NANCY TOMBLAINE du 15/03/13.
Affaire disciplinaire n° 13 – 2012-2013

Après lecture des rapports de :

- Catherine MICCOLI – Observatrice
- Ben-Amar BEKKAYE – 1^{er} Arbitre
- Clémence SCHUTZ – 2^{ème} Arbitre
- Xavier RIONDET – Entraîneur de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE

Après audition de M. FACCI assisté de M. BOCCHICHIO.

Vu les règlements généraux de la FFBB et notamment le titre VI,

- Attendu que M. FACCI du CSM. AUBOUE a menacé à l'issue de la rencontre l'entraîneur de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE, M. RIONDET.
- Attendu que M. FACCI reconnaît être venu voir cette rencontre dans le but de dire à M. RIONDET ce qu'il pense de lui.
- Attendu que M. FACCI dit ne pas regretter les faits.
- Constatant qu'un contentieux lie les deux protagonistes.
- Constatant qu'aucun fait ne figure sur la feuille de marque.
- Attendu que ces incidents n'ont eu aucun impact sur le déroulement de la rencontre.
- Constatant qu'aucun rapport ne permet d'établir que M. RIONDET a eu une attitude désobligeante vis-à-vis de M. FACCI.
- Attendu que ces faits sont sanctionnables au titre de l'article 609.3 des règlements généraux de la FFBB.

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Par ces motifs, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket décide :

- **D'infliger un blâme à M. FACCI Roger, licence n° VT590258 du CSM. AUBOUE.**
- Le groupement sportif du CSM. AUBOUE devra par ailleurs verser la somme de **80 € (quatre-vingt euros)** à la Ligue Lorraine correspondant aux frais de procédure engagés, conformément à l'article 633 des règlements généraux, **dans un délai de huit jours.**

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la F.F.B.B., la présente décision peut-être frappée d'appel devant la Chambre d'Appel de la F.F.B.B. dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement de 310 €, conformément à l'article 636 de ces mêmes règlements.

Mesdames FRAYSSE, SELIC et Messieurs BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Le Secrétaire,

L. KULINICZ

Le Président de la
Commission de Discipline,

T. BILICHTIN

Copie : CSM. AUBOUE – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie.